

ARRETE DE POLICE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARC DE BOCAUD – AIRE DE LA COQUILLE TAUREAU PISCINE « JACOU EN FETE »

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment l'article L 1385 ; relatif à la responsabilité du propriétaire de l'animal ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Lettre d'Information de Monsieur le Préfet en date du 12 mai 2025, relative à la sécurité des fêtes votives dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-05.DS.0222 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Vu l'organisation d'une animation taureau piscine proposée par la manade Vellas, Mas du Pont, Le Crès (34920) du vendredi 04 juillet 2025 au dimanche 06 juillet 2025, au Parc de Bocaud, dans le cadre de « Jacou en Fête » ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantées de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs ou de simples passants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organisation d'un "taureau-piscine», proposé par la manade Vellas, est autorisée sur l'aire de la Coquille (Parc Bocaud - espace Jean Marcel Castet) dans le cadre de l'événement « Jacou en Fête » aux jours et horaires mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Vendredi 04 juillet 2025 :

➤ 19h00 : Taureau piscine aux arènes – durée 1 heure

Samedi 05 juillet 2025 :

➤ 17h15 : Taureau piscine aux arènes – durée 1 heure

Dimanche 06 juillet 2025 :

➤ 11h30 : Taureau piscine aux arènes – durée 1 heure

ARTICLE 3 : L'événement devra respecter les règles sanitaires et de sécurité en vigueur. Les animaux utilisés devront être traités dans le respect de la réglementation relative à la protection animale.

ARTICLE 4 : Afin de contribuer à leur protection pendant toute la durée de l'évènement, les personnes mineures demeurent sous l'autorité et l'entière responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures d'opportunité nécessaires pour garantir la sécurité des participants, du public et des animaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie, porté à la connaissance des usagers sur le site internet de la ville de Jacou et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jacou, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 7 : Madame, Messieurs,

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou - Clapiers,
- La responsable du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou,
- le chef de poste de la Police Municipale de Jacou,
- Manade Vellas représentée par Rémi Vellas,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Fait à Jacou, le 13 juin 2025

Le Maire
Renaud Calvat

